

BUREAU DE LIQUIDATION

DEBTS

N° 11.346

21 LN 24/4

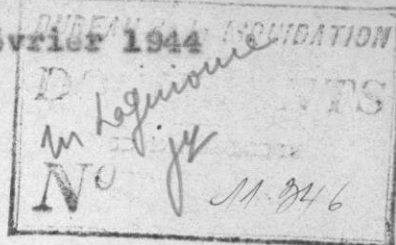
- 1944 -

Rachat de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest

Ministère des Finances

Direction du Trésor
4^e Bureau

Paris, le 14 février 1944

11346
Cher Monsieur BROCHU,

Comme suite à notre conversation téléphonique de samedi, je vous adresse une copie certifiée conforme de l'avenant en date du 3 février 1944 modifiant la Convention du 28 octobre 1909 portant règlement amiable du prix de rachat à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

Croyez, je vous prie, cher Monsieur BROCHU, à mes sentiments cordialement dévoués.

signature.

Monsieur BROCHU,
Chef des Services Financiers
de la S.N.C.F.
17, rue de Londres,
Paris, 9^e

Copie transmise à M. le Chef de la
Division Centrale de la Comptabilité Générale,
à titre d'information.
Paris, le 28 FÉV. 1944
Le Chef de la Division Centrale des Finances,

L. Bureau

Avenant à la Convention du 28 octobre 1909
portant règlement amiable du prix de rachat à
la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest

L'an 1944 et le 3 février,

Entre le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part;

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, ladite Compagnie en liquidation, représentée par M. RENAUDIN, Président du Conseil de liquidation, élisant domicile au siège de la dite Société, à Paris rue Cambacérès, N° 24, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil de Liquidation en date du 20 janvier 1944, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des Actionnaires, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'Etat payera à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, pour chacune des années à courir jusqu'au 31 décembre 1956, les sommes dont le montant et l'échéance sont fixés par le tableau annexé au présent avenant.

Il sera délivré à la Compagnie un titre spécial en représentation des sommes ci-dessus, exempt de timbre, dont les coupons auront la valeur et les dates d'échéance visées à l'alinéa précédent. Ces coupons seront payés à la Compagnie, à première présentation, par le Trésor Public.

Sur les sommes qui lui seront ainsi payées, la Compagnie ne pourra être assujettie personnellement à aucun impôt présent ou futur.

Les actions de la Compagnie demeureront exemptes du droit de timbre. Leurs produits demeureront passibles, dans les conditions légales en vigueur, du prélèvement de 10 % institué par les décrets des 16, 25 et 30 juillet 1935.

Article 2 - Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la Convention du 28 octobre 1909 sont abrogées.

Les titres spéciaux délivrés à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest en application de l'article 4 de la Convention du 28 octobre 1909 seront annulés.

Article 3 - Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} mars 1944, sous réserve de la promulgation d'une loi déchargeant la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, à partir de cette date, de sa double qualité de débitrice et de gestionnaire des emprunts visés à l'article 4 de la Convention du 28 octobre 1939.

Article 4 - Le présent avenant est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Pour la Compagnie des Chemins de fer
de l'Ouest,
Le Président du Conseil de Liquidation,
signé : RENAUDIN

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances,
signé : Pierre CATHALA

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications,

signé : BICHELONNE

Par copie conforme

Pour le Directeur du Trésor
Le chargé d'Etudes,

signature

14 février 1944

Tableau, par année et par échéance,
des sommes à payer à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest,
conformément à l'article 1^{er} de l'Avenant du 3 février 1944
à la Convention du 28 octobre 1909

Années	<u>1^{ère} échéance</u> 29 mars	<u>2^{ème} échéance</u> 28 septembre	<u>3^{ème} échéance</u> 29 décembre
1944	6.300.000	1.329.772,50	3.920.366
1945	6.300.000	1.182.860,-	4.066.866
1946	6.300.000	1.030.820,-	4.219.366
1947	6.300.000	873.442,50	4.376.366
1948	6.300.000	710.570,-	4.539.866
1949	6.300.000	541.975,-	4.707.866
1950	6.300.000	367.500,-	4.882.366
1951	6.300.000	186.917,50	5.063.366
1952	6.300.000	-	-
1953	6.300.000	-	-
1954	6.300.000	-	-
1955	6.300.000	-	-
1956	6.300.000	-	-
	(val. 31-12-56)		
1957	6.300.000	-	-

S . N . C . F .

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS
du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMPLACEMENT

DOSSIER -N° 11346

INTITULE : *Rachat de la Cie des Chemins de fer de l'Ouest*

CLASSE AU DOSSIER N° 9.192

*Reprise par la S.N.C.F. de la gestion du
Service des titres de l'ex. Cie de l'Ouest*

REMIS A M

le 19.....

SIGNATURE DE LA PERSONNE

AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :